



21 août 2024

CIRCULAIRE CTOI

2024-43

Madame/Monsieur,

AFFRÈTEMENT DE NAVIRES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI : UNION EUROPEENNE – KENYA

Conformément au paragraphe 5 de la Résolution CTOI 19/07, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint des documents que j'ai reçus en ce qui concerne l'affrètement de navire dans la zone de compétence de la CTOI en 2024. Les documents soumis par le Kenya en tant que Partie contractante affrèteuse (reçus les 12/13 août 2024), requis au titre du paragraphe 4.1, figurent à l'Appendice 1 et 2; et les documents soumis par l'Union Européenne en tant que Partie contractante du pavillon (reçus le 19 août 2024), requis au titre du paragraphe 4.2, sont inclus à l'Appendice 1 et 3.

Cordialement,

Paul De Bruyn
Secrétaire exécutif

Pièces jointes:

- App 1 : Accord d'affrètement Union Européenne/Kenya
- App 2 : Documents soumis par le Kenya
- App 3: Documents soumis par l'Union Européenne

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

En date du 20 mai 2024

PENIEL IMPORT EXPORT LIMITED

et

ECHEBASTAR FLEET, S.L.U.

(les Parties)

**ACCORD D’AFFRÈTEMENT POUR UN THONIER INDUSTRIEL
DANS LES EAUX RÉGLEMENTÉES PAR LA CTOI ET LA ZEE DU KENYA**

Élaboré par

MKA Law LLP
Advocates
Block C, Upper Hill Gardens
3rd Ngong Avenue
P.O. Box 32308-00600

NAIROBI

**ACCORD D’AFFRÈTEMENT POUR UN THONIER INDUSTRIEL DANS
LES EAUX RÉGLEMENTÉES PAR LA CTOI ET LA ZEE DU KENYA**

ENTRE :

PENIEL IMPORT EXPORT LIMITED, société commerciale de droit privé, immatriculée auprès du Bureau d’enregistrement du Kenya, sous le numéro PVT-GYUQRBGJ, engagée dans les services de pêche, dont le siège social est sis à P.O. Box 22244-00400 Embarkment Plaza à Nairobi, représentée dans cette procédure par Kelvin Kaume Maingi, en qualité de Directeur, et dénommée ci-après « l’AFFRÉTEUR » ;

ET

ECHEBASTAR FLEET, S.L.U. dont le siège social est sis à Bermeo, boîte postale n°48370, en Espagne, titulaire du numéro d’identification fiscale B95337432, et représentée dans cette procédure par D. Kepa Echevarria Elizondo, en qualité de Directeur général, dénommée ci-après « l’ARMATEUR ».

ARTICLE PREMIER - OBJECTIF

1. Le navire identifié ci-dessous, dénommé ci-après le « Navire », appartenant à l’ARMATEUR, destiné à la pêche, fait désormais partie intégrante du présent accord à toutes fins légales :

Nom du navire	ATERPE ALAI
Numéro OMI	9842011
Tonnage brut (TB)	2789
Tonnage Net (TN)	821
MMSI	224774000
Type de coque	Navire de pêche
Longueur	89,28
Largeur	14,35
Port d’immatriculation	Bermeo, ESPAGNE
Année de construction	2019
Indicatif d’appel	EAMT
N° CTOI	IOTC017253

Le Navire, battant le pavillon espagnol, et inscrit au Registre de la CTOI, est autorisé à opérer dans la Zone Économique Exclusive (ZEE) du Kenya et dans la zone relevant de la juridiction de la CTOI, conformément aux dispositions de la Résolution 19/07.

2. Le Navire susmentionné transporte à bord du matériel et l’équipement de réparation ainsi que les engins de pêche requis aux fins du présent accord, afin de capturer des thons et la faune associée respective pour l’année fiscale 2024, conformément à la Résolution CTOI 19/07 et à la législation des pêches en vigueur en République du Kenya.
3. Le Navire débutera ses activités de pêche pour capturer le quota, et la faune associée, alloué à l’AFFRÉTEUR par les autorités compétentes de la République du Kenya, après avoir respecté toutes les procédures de la CTOI et du pays du pavillon du Navire (qui doit donner son consentement à l’affrètement par écrit).

La validité de ce contrat est subordonnée à l’autorisation préalable de l’administration compétente de l’Union européenne et du Gouvernement d’Espagne permettant la réalisation

de l'affrètement, et est soumise à la condition que cet affrètement n'affecte pas le quota dont dispose l'ARMATEUR dans l'océan Indien.

ARTICLE DEUX - CONDITIONS DE L'AFFRÈTEMENT

1. L'ARMATEUR concède et l'AFFRÉTEUR reçoit, dans le cadre d'un accord d'affrètement, le Navire identifié à l'Article Premier, afin de capturer **une partie du** quota de pêche d'albacore accordé par la CTOI au Kenya et alloué à l'AFFRÉTEUR par les autorités compétentes du Kenya avec une capture totale autorisée de 3 500 tonnes environ d'albacore qui sera partagée par tous les opérateurs autorisés.

Ressource cible : Thon (albacore, listao et patudo et faune associée). Les activités de pêche seront réalisées dans les eaux relevant de la juridiction internationale de la CTOI et dans la ZEE du Kenya, en vertu des limites fixées par la licence de pêche.

2. Le Navire sera remis dans de bonnes conditions techniques opérationnelles et devra transporter à bord tous les documents et certificats nécessaires au fonctionnement normal du Navire, avec une validité minimale d'un (1) an.
3. L'AFFRÉTEUR est chargé d'obtenir la licence de pêche requise pour les activités de pêche du Navire.
4. Le Navire ne pourra pas être utilisé pour pêcher d'autres quotas ou droits de pêche simultanément alors qu'il est couvert par le présent accord d'affrètement.
5. Le début, la suspension, la reprise et la fin des opérations de pêche couvertes par le présent accord seront communiqués aux autorités du Kenya, à la CTOI et au pays du pavillon du Navire.

En cas de capture de la totalité du quota, ou de la suspension ou de la fin des opérations de pêche couvertes par le présent accord, le Navire pourra être utilisé pour pêcher le quota du pays du pavillon ou tout autre quota qui pourrait être disponible.

ARTICLE TROIS - UTILISATION DU NAVIRE

1. Le pavillon, l'immatriculation et le port d'attache continueront d'être à l'étranger.
2. Au cours de la période d'exploitation, si cela est considéré approprié, le Navire pourra :
 - a) Entrer dans des ports du Kenya ou dans des ports étrangers à des fins de déchargement, d'approvisionnement ou pour toute autre raison dûment justifiée. Au même titre, les captures devront être débarquées sous la supervision des parties et des autorités du Kenya, ou d'une tierce partie mutuellement convenue, afin de s'assurer que les activités du navire n'enfreignent pas les mesures de conservation et de gestion recommandées par la loi du Kenya et la CTOI.
 - b) Transférer, au port, le produit à bord sur d'autres navires également autorisés à participer à l'opération et vice-versa, s'ils sont dûment autorisés à ce titre par les autorités compétentes du Kenya.
3. Les opérations susmentionnées ne pourront avoir lieu que si elles ont été convenues, par écrit, entre l'AFFRÉTEUR et l'ARMATEUR.

4. Le capitaine du Navire, en plus de ses obligations générales, sera tenu de ce qui suit :
 - a) Se conformer aux instructions concernant les opérations de pêche que lui aura données l’AFFRÉTEUR en accord avec l’ARMATEUR.
 - b) Transmettre les données concernant les systèmes de surveillance du navire aux autorités de la République du Kenya, du pays du pavillon du Navire et au Secrétariat de la CTOI, conformément aux mesures de conservation et de gestion applicables.
 - c) Transmettre quotidiennement à l’AFFRÉTEUR, par radio ou autres moyens, la position et les captures quotidiennes du Navire.
 - d) Respecter les législations et réglementations régissant la pêche maritime de thon en vigueur en République du Kenya, au sein de la CTOI et au sein des parties contractantes. Sans préjudice de la responsabilité conjointe de l’Affréteur/Armateur, le capitaine du Navire sera responsable de toute infraction éventuelle à la législation des pêches qu’il pourrait commettre et du plein respect de toute sanction en résultant qui pourrait être imposée.
 - e) Remettre à l’AFFRÉTEUR, sur demande de sa part, toutes les informations utiles à la gestion des activités du Navire.
 - f) Respecter l’utilisation du Navire aux fins du présent accord. L’utilisation du Navire à d’autres fins que celles faisant l’objet du présent accord ne pourra se faire qu’avec l’accord écrit préalable des parties contractantes.
 - g) Fournir à l’ARMATEUR les informations relatives à l’inventaire des matériels, équipements et ustensiles placés à bord par l’AFFRÉTEUR et qui lui appartient.
 - h) Admettre à bord du Navire tout enquêteur, observateur, inspecteur des pêches, responsable de l’application des lois et scientifique, à la demande des autorités compétentes du Kenya, et conformément à la loi des pêches du Kenya et aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI (couverture de l’effort de pêche par les observateurs).
 - i) Conserver en permanence à bord un exemplaire de la documentation (telle que la licence de pêche, les réglementations de la pêche maritime et toute autre documentation pertinente) en ce qui concerne l’affrètement.

ARTICLE QUATRE - ENTRETIEN ET RÉPARATION DU NAVIRE

L’entretien technique actuel, ainsi que les réparations du Navire, seront aux frais et aux risques de l’ARMATEUR.

ARTICLE CINQ - ÉQUIPAGE

1. L’équipage du Navire sera composé de membres d’équipage étrangers et kényans conformément aux lois du Kenya, notamment la Loi sur la gestion et le développement des pêches, Chap. 378. Il relève de l’ARMATEUR de procéder à la sélection et au choix des membres d’équipage étrangers et kényans.
2. Il relève de la responsabilité des membres d’équipage étrangers de collaborer à la préparation technique des membres d’équipage kényans que l’ARMATEUR pourra décider de choisir, et de garantir les conditions techniques et de productivité pour l’exploitation du navire, les

membres d'équipage kényans à bord bénéficiant du même statut que les membres d'équipage étrangers.

3. Il relève du capitaine du Navire d'établir le régime et les procédures de travail à bord du Navire.

ARTICLE SIX - PRODUCTION ET COMMERCIALISATION

1. La vente du produit du Navire sur le marché extérieur est la responsabilité de l'AFFRÉTEUR et l'Armateur a le droit exclusif et irrévocable de l'acheter dès qu'il aura été capturé à un **prix qui sera décidé** par tonne de thon (albacore) et de la faune associée respective (listao et patudo), payable à l'AFFRÉTEUR sur présentation d'une facture commerciale et dans un délai maximum de 15 jours suivant la date de la facture, par virement bancaire ou lettre de crédit (L/C) sur le compte de l'AFFRÉTEUR dans une banque commerciale au Kenya.

Les autres conditions du crédit documentaire, si applicable, seront comme suit :
Période de validité maximum pour la L/C -90 jours ;

Documents à présenter pour la négociation 21 jours à compter de la date d'exportation;

Payable sur présentation des documents suivants : une facture originale en trois exemplaires attestant de la valeur du lot ; un bordereau de connaissance (B/L) complet en 3 originaux ; un certificat d'origine.

Les conditions de la lettre de crédit (L/C) qui seront appliquées sont celles énoncées dans les « Règles et usances uniformes », publication n°500 de 1993 de la Chambre internationale du commerce.

2. La vente du produit sur le marché intérieur, si elle s'avère viable et d'un commun accord entre les parties, relèvera de la responsabilité de l'AFFRÉTEUR qui fera en sorte de garantir les meilleurs prix du marché.
3. La capture d'autres espèces non-ciblées qui doivent être retenues à bord et déchargées, conformément à la Résolution CTOI 19/05, relèvera de la responsabilité exclusive de l'ARMATEUR sans aucune contrepartie.
4. Les débarquements du produit se feront en présence des parties, ou de toute autre partie mutuellement convenue, qui dresseront un registre signé du débarquement, quantifiant le produit, le type et la qualité/le calibre respectifs, lorsque cela est jugé approprié.

ARTICLE SEPT - RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Obligations de l'Affréteur

Les obligations de l'Affréteur sont, entre autres, les suivantes :

- a) Obtenir les licences de pêche
- b) Superviser en permanence toutes les activités de pêche et s'assurer que le Navire respecte les termes et conditions de la licence de pêche
- c) Le paiement des droits de pêche en vertu des dispositions prévues par la loi
- d) Le paiement des redevances pour la licence de pêche, conformément à législation des pêches
- e) La certification sanitaire pour les produits des débarquements de poissons
- f) Collaborer avec l'ENTREPRISE FRÉTEUSE ou l'ARMATEUR dans le choix des marins kényans

- qualifiés qui doivent embarquer sur le navire en vertu des termes du présent accord.
- g) Surveiller l'activité de pêche, enregistrer et déclarer les captures aux autorités compétentes conformément aux dispositions de la législation du Kenya et aux dispositions des Résolutions de la CTOI.

Obligations de l'Armateur

Les obligations de l'ARMATEUR sont, entre autres, les suivantes :

- a) Fournir les documents pertinents du Navire, y compris, entre autres, le Certificat d'immatriculation, le Certificat de navigabilité, la Licence de la radio et la Licence de pêche dans les eaux de pays tiers
- b) S'assurer que le Dispositif de localisation automatique (ALD) est toujours opérationnel de même que les instruments permettant de différencier les zones de pêche, en conformité avec les mesures de conservation et de gestion applicables de la CTOI
- c) S'assurer que le navire de pêche dispose d'une assurance valide contre les risques inhérents à l'activité et pour l'ensemble du personnel à bord
- d) Garantir la logistique à bord pour l'ensemble de l'équipage
- e) S'acquitter du paiement de toute taxe portuaire relative à l'entrée, au séjour ou au départ du Navire ainsi que des frais de l'agent maritime
- f) Déclarer à l'Affrèteur les captures quotidiennes réalisées qui seront comptabilisées en tant que captures du Kenya en vertu des dispositions de la législation nationale applicable en vigueur et à des fins statistiques et d'allocation du quota de la CTOI, conformément aux dispositions des Résolutions de la CTOI
- g) Mettre à disposition un interprète accrédité pour aider dans les communications
- h) Approvisionner le Navire en carburant, lubrifiants, eau, pièces de rechange, engin de pêche, y compris en fournissant les produits chimiques, les réparations et l'entretien du Navire et de son équipement
- i) Rémunérer l'équipage, y compris les marins kényans
- j) Admettre à bord du Navire tout observateur, enquêteur, inspecteur des pêches, responsable de l'application des lois et scientifique, à la demande des autorités compétentes du Kenya.

ARTICLE HUIT - COÛTS D'AFFRÈTEMENT

Les coûts d'affrètement du Navire seront couverts par les marges commerciales concernant exclusivement la commercialisation du produit, dans le strict respect des procédures inhérentes au fonctionnement, conformément à la loi sur le taux de change en vigueur au Kenya, notamment :

- a) Présentation de la facture commerciale ou de la note de débit
- b) Accord d'affrètement du Navire ou autre document équivalent et
- c) Preuve de conformité aux obligations fiscales relatives à la transaction.

ARTICLE NEUF - DURÉE DE L'ACCORD

1. Le présent accord a une validité de 1 an et pourra être renouvelé pour une autre année à condition qu'aucun préavis d'annulation n'ait été reçu par les parties dans les 60 jours avant la date de fin de l'accord, ou qu'aucun refus n'ait été opposé à cet égard par les autorités compétentes du Kenya, le pays du pavillon du navire ou la CTOI ou pour autant que le quota soit suffisant pour rendre viable l'utilisation durable du Navire.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, les opérations de pêche prévues dans le cadre du présent accord ne pourront pas durer plus de 12 mois de manière cumulée

au cours de toute année civile, et pourront être revues tous les ans pour les ajuster aux modalités imposées par la loi du Kenya et la Résolution CTOI 19/07.

ARTICLE DIX - RÉSILIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra immédiatement être résilié par l'une ou l'autre partie pour les motifs justifiés suivants :

- a) Si l'une des parties ne démontre pas le respect total ou partiel de l'une des clauses et conditions établies dans le présent accord et ne justifie pas ce défaut de conformité par écrit dans un délai de 14 (quatorze) jours suivant la réception de la notification adressée par l'autre partie
- b) En cas de force majeure
- c) Dans le cas où le Navire serait paralysé pendant une période de plus de 90 (quatre-vingt-dix) jours en raison de problèmes techniques.

ARTICLE ONZE - LOI APPLICABLE

Le présent accord sera régi par le Lois de la République du Kenya, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du pays du pavillon du Navire en ce qui concerne la capacité opérationnelle technique et la navigabilité du Navire.

ARTICLE DOUZE - DIFFÉRENDS

1. Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord sera, en premier lieu, réglé à l'amiable.
2. Lorsque toutes les voies à l'amiable et arbitrales auront été épuisées, la Cour internationale d'arbitrage de Londres sera compétente pour la résolution du différend, étant explicitement entendu qu'aucune autre entité ne peut résoudre le différend.

ARTICLE TREIZE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les parties s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les informations sur ou concernant le présent accord et ses activités, et ne divulgueront pas à des tiers les informations qui ne sont pas exigées à des fins d'audit ou en application d'une loi ou avec l'accord préalable de l'autre partie.
2. Aucun amendement au présent accord ne prendra effet tant qu'il n'aura pas été exposé par écrit et signé par les Parties.
3. Le présent Accord fera l'objet d'une révision annuelle par les deux parties avant la fin de la saison de pêche et pourra être modifié à tout moment par accord mutuel par écrit, entre les parties.

ARTICLE QUATORZE - MODIFICATION DU PRÉSENT ACCORD

1. Toute modification du présent accord sera effectué par écrit en tant qu'amendements qui feront partie intégrante de l'accord.

2. Aucune des parties contractantes au présent accord ne pourra transférer ses droits et obligations et droits découlant du présent accord à des tiers sans le consentement écrit de (l'autre) partie.

Fait à Nairobi (Kenya) et à Bermeo (Espagne) le 6 mars 2024 en deux (2) exemplaires originaux équivalents ayant le même contenu et la même validité juridique, un (1) exemplaire étant remis à l'ARMATEUR et un (1) exemplaire à l'AFFRÉTEUR.

EN FOI DE QUOI le présent Accord est dûment exécuté par ou au nom des Parties le jour et l'année indiqués ci-dessus.

PENIEL IMPORT EXPORT LIMITED

SIGNÉ au nom de
Peniel Import Export Limited

le Directeur :

En présence de :

ECHEBASTAR FLEET S.L.U

SIGNÉ au nom de
Echebatar Fleet, SLU

le Directeur :

Kepa Echevarria Elizondo

En présence de :

Élaboré par :

MKA Law LLP
Advocates & Commissioners for oaths
Block C, Suite 23, Upper Hill Gardens
3rd Ngong Avenue
P.O. Box 32308-00600
NAIROBI

**RÉPUBLIQUE DU KENYA
LOI DES PÊCHES DE 2016
SERVICE DES PÊCHES DU KENYA**

LICENCE DE NAVIRE DE PÊCHE ÉTRANGER

N° DFCL-QJUKJ

NOM DE LA LICENCE Peniel Import Export Ltd		2. ADRESSE PERMANENTE DU TITULAIRE DE LA LICENCE Embarkment plaza 7th Floor, 30	
3. NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE SI DIFFÉRENT DE CI-DESSUS N/A		4. NOM ET ADRESSE DE L'AGENT OU DU REPRÉSENTANT LÉGAL AU KENYA KELVIN KAUME MAINGI	
(5.A) NOM ET ADRESSE DU CAPITAINE DU NAVIRE (JOINDRE UN EXEMPLAIRE DU PERMIS DE TRAVAIL SI NON-KÉNYAN) ATERPE ALAI		(5.B) LISTE DES NOMS DES MEMBRES D'ÉQUIPAGE (JOINDRE LES NUMÉROS DU PERMIS DE TRAVAIL POUR LES NON-KÉNYANS)	
6. NOM DU NAVIRE ATERPE ALAI	7. TYPE DE NAVIRE SENNEUR	8. PORT ET PAYS D'IMMATRICULATION ESPAGNE	9. NUMÉRO D'IMMATRICULATION BERMEO
10. NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU NAVIRE DE PÊCHE 3BI-2-1-18	11. LONGUEUR 4 589,28 m	12. TONNAGE BRUT ENREGISTRÉ 821 Tonnes	13. PUISSANCE MOTEUR 4500
14. INDICATIF D'APPEL RADIO 2 VHF SAILOR, BLU SAILOR 6320 250 W, VHF-GMDSS SAILOR	15. FRÉQUENCE 3	16. ZONE À PÊCHER OCÉAN INDIEN OCCIDENTAL	17. SPÉCIMENS DE POISSONS À CAPTURER ALBACORE, PATUDO, LISTAO
18. TONNAGE DE CAPTURES ADMISSIBLES CONFORMÉMENT AU QUOTA ÉTABLI PAR LA CTOI	19. EXIGENCES CONCERNANT L'UTILISATION DES CAPTURES ACCIDENTELLES conformément au n°3	20. EXIGENCES DE DÉCLARATION conformément au n°6	21. SITES DE DÉBARQUEMENT AUTORISÉS MOMBASA, SEYCHELLES OU TOUT PORT DE L'OCÉAN INDIEN
22. ÉTAT DES SPÉCIMENS CONGELÉS	23. PÉRIODE DE VALIDITÉ DEPUIS LE 13 juin 2024	JUSQU'AU 16 juin 2025	24. REDEVANCES PAYÉES USD 5.0e4
NUMÉRO DE RÉCEPTION OFFICIEL N/A		25. DATE DE DÉLIVRANCE 7 août 2024	

Directeur Général
Signature

CONDITIONS DE LA LICENCE DE NAVIRE DE PÊCHE ÉTRANGER

1. RESPECT DE TOUTES LES DISPOSITIONS INCLUSES DANS :
 - I. LA NOTIFICATION JURIDIQUE N°35/91 DE LA LOI DES PÊCHES XAP378
 - II. LE DROIT DE LA MER, NOTAMMENT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS
 - III. LA NOTIFICATION JURIDIQUE N°35/91 DE LA LOI DES PÊCHES XAP378
2. AUCUNE PÊCHE NE SERA EXERCÉE, À TOUT MOMENT, DANS LES EAUX TERRITORIALES DU KENYA (12 MILLES NAUTIQUES).
3. TOUS LES MAMMIFÈRES MARINS CAPTURÉS ACCIDENTELLEMENT SERONT REMIS À L'EAU ET IL EN SERA FAIT RAPPORT AU DIRECTEUR DES PÊCHES.
4. OBLIGATION D'INFORMER LE DIRECTEUR DES PÊCHES LORS DE L'ENTRÉE DANS LA ZEE KÉNYANE OU DE LA SORTIE DE LA ZEE KÉNYANE ET D'INDIQUER LA CARGAISON À BORD AINSI QUE L'HEURE ET LES COORDONNÉES DE L'ENTRÉE OU DE LA SORTIE.
5. DÉCLARER TOUT TRANSBORDEMENT RÉALISÉ DANS LA ZEE KÉNYANE ET SON EMPLACEMENT POUR AUTORISATION.
6. TRANSMETTRE TOUTES LES SEMAINES LES DONNÉES DE CAPTURE AU DIRECTEUR DES PÊCHES DANS LE FORMULAIRE PRESCRIT CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT 32 DE LA NOTIFICATION JURIDIQUE N°35/91.
7. OBLIGATION DE RÉPONDRE AUX APPELS DE L'AUTORITÉ DES PÊCHES OU DE LA MARINE KÉNYANE LORS DE LA PÊCHE DANS LA ZEE DU KENYA.
8. RESPECTER LES ORDRES D'ARRAISONNEMENT DE L'AUTORITÉ DES PÊCHES AUTORISÉE OU DE LA MARINE KÉNYANE LORSQUE CELA EST JUGÉ NÉCESSAIRE.

De : [Shadrack Machua](#)
À : [IOTC-Secretariat](#); [Kefs Go Info](#); **To:** [Kelvin](#); [polynyaga](#); **Cc:** [VALLETTA](#); [tmolina](#); [DeBruyn, Paul \(NFITD\)](#); [Domingue, Gerard \(NFITD\)](#); [IOTC-Compliance](#); [Giroux, Florian \(NFITD\)](#)
cc : [karemeri](#); [Elizabeth Mueni](#); [Robert Innocent](#)
Objet : 2. NOTIFICATION PAR LA PARTIE CONTRACTANTE AFFRÉTEUSE DU SENNEUR SOUS PAVILLON ESPAGNOL FV ATERPE ALAI (IOTC017253)
Date : 13 août 2024 00:00:39
Pièces jointes : [image001.png](#)
[DFCL-QJUKJ-Foreign Craft Fishing License Certificate\[1\].pdf](#)

Cher Secrétariat de la CTOI,

Faisant suite à notre courrier réf No. KeFS/IFVLC/Vol. 1/(010) en date du 8 août 2024 et en référence à votre e-mail en date du 12 août 2024, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

1. Après avoir rempli les exigences en matière d'affrètement au Kenya, en vertu de la Section 131 de la Loi sur la gestion et le développement des pêches, Chap. 378, et de la Résolution CTOI 19/07, le navire a dûment été autorisé à opérer pendant 1 an par le biais de la Licence de navire de pêche étranger n°**DFCL-QJUKJ** délivrée le 7 août 2027 (copie ci-jointe à titre de référence).
2. Cette notification sert de consentement à l'accord d'affrètement dont une copie a été transmise et dont le navire a été dûment autorisé. La PC du pavillon a consenti à l'accord d'affrètement sous réserve de l'obtention d'une licence de pêche du Kenya.
3. Le navire commencera à opérer 72 heures après la notification conformément à l'article 4.1 de la Rés. CTOI 19/07. Plus précisément, les opérations débuteront le mercredi 14 août 2024.
4. Les mesures suivantes ont été adoptées pour mettre en œuvre les dispositions :
 - a. Le navire a été inspecté et respecte les MTC de la CPSOOI.
 - b. Le Kenya dispose d'un Système de Surveillance des Navires (SSN) et contribue au SSN régional.
 - c. Programme d'observateurs Le pays dispose d'un programme d'observateurs robuste qui couvre toute sa flottille industrielle.
 - d. Les débarquements seront effectués dans un port national désigné ou, si le navire est autorisé à procéder à des débarquements dans un port en dehors du Kenya, ces débarquements seront réalisés en présence des inspecteurs de l'autorité compétente.
 - e. Le navire est dûment autorisé à pêcher dans la ZEE du Kenya et en haute mer. Une autorisation de pêche en dehors de la juridiction nationale sera également délivrée au navire.
 - f. Exigence relative au carnet de pêche - Le Kenya dispose d'un carnet de pêche national et le navire sera assujetti à cette exigence pendant ses activités.
 - g. Le navire sera assujetti à toutes les exigences en matière de déclaration en vertu des lois et réglementations des pêches en vigueur.

Cordialement,
Pour KeFS

**RÉPUBLIQUE DU KENYA
SERVICE DES PÊCHES DU KENYA
BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

NHIF Building, 13th Floor
RAGATI ROAD
P.O. Box 48511-00100
NAIROBI
le 8 août 2024

Email: kefs@kilimo.go.ke
Telephone:2716103
Dans toute réponse, veuillez mentionner :
KeFS/IFVLC/VOL.I/(010)

M. le Secrétaire exécutif

Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)
Blend Seychelles Building (2nd floor)
Providence
P.O. Box 1011
Victoria Mahé - SEYCHELLES

Tél. : +248 4225494
E-mail: IOTC-Secretariats@fao.org

**OBJET: NOTIFICATION PAR LA PARTIE CONTRACTANTE AFFRÉTEUSE DU SENNEUR SOUS PAVILLON
ESPAGNOL FV ATERPE ALAI (IOTC017253)**

Ce courrier est en référence à la question citée en objet.

En vertu de la section 131 de la Loi sur la gestion et le développement des pêches, Chap. 378, et de l'article 4.1 de la Résolution 19/07 de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI), le Kenya notifie l'affrètement du navire susmentionné dans le cadre d'un accord d'affrètement conclu entre Peniel Import Export Limited (*l'affréteur*) et Echebatar Fleet, S.L.U. (*l'armateur*) pendant une période d'une année. Les détails du navire sont les suivants :

Nom du navire	Aterpe Alai
État du pavillon	Espagne (UE)
N° OMI	9842011
MMSI	224774000
Indicatif d'appel	EAMT
N° immatriculation	ESP000100101
N° CTOI	IOTC017253
Tonnage brut (t)	1789
Tonnage Net (t)	821
LHT (m)	89,28
Largeur (m)	14,35
Port d'immatriculation	Bermeo, Espagne
Type de navire	Senneur
Engin de pêche	Senne
N° de licence de navire de pêche étranger	DFCL-QJUKJ
Propriétaires effectifs	1. Peniel Import Export Ltd

	<p>N° immatriculation : PVT-GYUQRBGJ Embarkment Plaza P.O. Box 22244-00400 NAIROBI</p> <p>2. Echebatar Fleet SLU N° identité B-95-337.432 MUELLE ERROXAPE S/N, BERMEO, 48370, BIZKAIA (ESPAGNE)</p>
--	---

Veillez trouver ci-joint les documents suivants pour votre examen :

1. Accord d'affrètement signé entre l'affréteur et l'armateur ; et
2. Consentement de la Partie contractante du pavillon (CP)

M. Daniel Mungai
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Copie à :
S.E. M. l'Ambassadeur/Chef de mission
Ambassade de la République du Kenya en Belgique
Mission auprès de l'Union européenne
BRUXELLES

Secrétaire principal
Département d'état chargé des pêches et de l'économie bleue
Ministère des mines, de l'économie bleue et des affaires maritimes
14th Floor NHIF Building, Ragati Road
NAIROBI

Mme Teresa Molina Schmidt
Directrice adjointe chargée des Accords et
des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP)
Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation
MADRID, ROYAUME D'ESPAGNE

Appendice 3. UE

De : MAROT Laura <Laura.MAROT@ec.europa.eu>
Envoyé le : lundi, 19 août 2024 4:49 PM
À : IOTC-Compliance <IOTC-Compliance@fao.org>; DeBruyn, Paul (NFITD) <Paul.DeBruyn@fao.org>; IOTC-Secretariat <IOTC-Secretariat@fao.org>
cc : VALLETTA Marco <Marco.VALLETTA@ec.europa.eu>; MARE-RFMO@ec.europa.eu; MARCOUX Benoit <Benoit.MARCOUX@ec.europa.eu>; kkaume@gmail.com; polynyaga@kefs.go.ke; info@kefs.go.ke
Objet RE: NOTIFICATION PAR LA PARTIE CONTRACTANTE AFFRÉTEUSE DU SENNEUR SOUS PAVILLON ESPAGNOL FV ATERPE ALAI (IOTC017253)

Chers collègues,

Je vous informe par la présente du consentement de l'Union européenne à l'accord d'affrètement du navire de pêche de l'UE Aterpe Alai. Les mesures adoptées pour mettre en œuvre les dispositions de la Résolution 19/07 sont détaillées dans l'accord d'affrètement et l'autorisation temporaire. L'UE confirme son accord à respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, comme indiqué dans l'accord d'affrètement.

Compte tenu de notre notification à cette date et heure, le Secrétariat de la CTOI pourrait-il confirmer les premières date et heure auxquelles les opérations de pêche pourront débuter (dans les 72 h) afin que nous partagions tous la même compréhension et puissions en informer l'opérateur ?

Cordialement,

Laura MAROT

Chef suppléante de la délégation de l'UE auprès de la CTOI
Chargée des relations internationales



Commission Européenne

Direction Générale des Affaires Maritimes et de la Pêche
Unité B2 Organisations Régionales de Gestion des Pêches
J99 03/72
B-1049 Bruxelles/Belgique
+32 2 29-82243
laura.marot@ec.europa.eu